

VD_GERICHTE JU10.005481 vom 31. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JU10.005481

FR: VD_GERICHTE JU10.005481 du 31 mai 2011

IT: VD_GERICHTE JU10.005481 del 31 maggio 2011

Erwägungen

E. 3

L'appelant fait valoir qu'il ne lui reste plus que 27'835 fr. de l'indemnité de départ qu'il a perçue et qu'il est à prévoir que sa dette d'impôt pour l'année 2010 s'élèvera à 160'000 francs. Il conteste le revenu locatif de l'appartement du Luxembourg et soutient qu'il n'a pas à entamer sa fortune dans la mesure admise par le premier juge pour assurer l'entretien de sa famille. Il soutient que l'intimée est en mesure d'augmenter son taux d'activité et qu'il convient d'appliquer les principes de l'art. 125 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), vu la rupture définitive du lien conjugal. L'intimée soutient notamment que l'indemnité de départ perçue par l'appelant devrait permettre de maintenir le train de vie de la famille pendant encore dix-huit mois. D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe, en application de l'art. 163 al. 1 CC, la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les époux doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa p. 318). Lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, le principe de l'indépendance financière gagne en importance, en sorte qu'il faut se référer aux critères applicables à l'entretien après le divorce, en particulier pour examiner la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (ATF 128 III 65 c. 4a, JT 2002 I 459). En ce qui concerne les prestations en argent, les revenus (du travail ou de la fortune) entrent en ligne de compte au premier chef. Le revenu du travail est celui résultant de la mise en œuvre de la force de travail en dehors du cercle familial (Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2ème éd., 2010, n° 01.30, p. 13). Il comprend le treizième salaire, les éventuelles indemnités de perte de gain, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié –, les défraiements, s'ils ne correspondent pas à des frais effectif encourus par

- 9 - le travailleur, et les heures supplémentaires (Chaix, Commentaire romand, 2010, n. 7 ad art. 176 CC, p. 1236). La prise en compte de la fortune n'intervient qu'à titre subsidiaire et avec retenue. Ce n'est en principe que lorsque les revenus ne permettent pas de couvrir le minimum vital du créancier que le conjoint débiteur peut être contraint d'engager son capital (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 83 et références; Hausheer/Spycher, op. cit., n° 05.66, p. 266; TF 5P.173/2002 du 29 mai 2002 c. 5a; ATF 134 III 581 c. 3.3, JT 2009 I 267). En l'espèce, l'appelant perçoit des prestations de l'assurance chômage d'un montant mensuel de 8'085 fr. net. A ce revenu, il convient d'ajouter 640 fr. de revenu immobilier de l'appartement au Luxembourg. Ce montant a été retenu par le premier juge sur la base des propres déclarations de l'appelant, de sorte que l'on comprend mal pourquoi celui-ci le conteste en deuxième instance. Il n'y a pas lieu de considérer l'indemnité de départ comme un revenu

actuel de l'appelant, dite indemnité ayant été versée en 2010 à la suite de la fin des rapports contractuels survenue en 2009. Compte tenu de frais essentiels s'élevant à 5'135 fr. 61, il bénéficie d'un disponible de 3'589 fr. 40. Le premier juge a retenu qu'il manque à l'intimée un montant arrondi à 3'600 fr. pour couvrir son minimum vital (7'031 fr. 20 de dépenses essentielles – 3'526 fr. 80 de revenus). On ne saurait exiger de l'intimée qu'elle augmente son taux d'activité dès lors qu'elle a la garde des deux enfants qui sont en bas âge (cf. ATF 134 III 577 c. 4; TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 3; TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 5.4). Au vu de la jurisprudence susmentionnée, on peut exiger de l'appelant qu'il entame sa fortune, par 10 fr. 60 par mois, pour couvrir ce minimum vital, mais pas pour maintenir le train de vie antérieur des parties, de sorte que la contribution d'entretien en cause doit être fixée à 3'600 fr. par mois. Le recours doit être admis partiellement sur ce point.

- 10 -

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que la contribution due par l'appelant pour l'entretien des siens est fixée à 3'600 fr. dès le 1er mars 2011. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr., doivent être mis à raison de 300 fr. à la charge de l'appelant et de 300 fr. à la charge de l'intimée, les dépens de deuxième instance étant compensés (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée est tenue de rembourser à l'appelant la part des frais judiciaires de 300 fr. mise à sa charge et avancée par celui-ci (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis partiellement. II. Le prononcé est réformé au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. A.H._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 3'600 fr. (trois mille six cents francs), éventuelles allocations familiales en sus, payable dès et y compris le 1er mars 2011. Le prononcé est confirmé pour le surplus.

- 11 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant par 300 fr. (trois cents francs) et de l'intimée par 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimée B.H._____ doit verser à l'appelant A.H._____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance, les dépens de deuxième instance étant par ailleurs compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 6 juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Franck-Olivier Karlen (pour A.H._____), - Me Violaine Jaccottet Sherif (pour B.H._____).

- 12 - La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet

arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.